18 mars 1999

Arrêté ministériel établissant le modèle des formulaires à utiliser pour l'introduction des demandes de subventions agri-environnementales

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 14 mai 2009.

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne,

Vu le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne signé à Rome et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 42 et 43;

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes (CEE) 2078/92 du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement CE 746/96 de la Commission européenne du 24 avril 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agrienvironnementales, notamment l'article 7,

Arrête:

Art. unique.

Les demandes de subventions agri-environnementales sont introduites au moyen de formulaires dont le modèle est repris en annexes $\underline{1}$, $\underline{2}$ et $\underline{3}$ du présent arrêté.

Le cumul possible des primes agri-environnementales en Région wallonne, figure à l'annexe 4.

Namur, le 18 mars 1999.

G. LUTGEN

Annexe 1
Annexe 2

Annexe 3
Annexe 4

En vigueur du 25/06/99 au 20/06/09